



Commission scolaire
des Patriotes

PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

2018-2019

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES



École Antoine-Girouard

Approuvé par le conseil d'établissement le :

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements pro sociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire des Patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des Patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des Patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des Patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

ANALYSE DE LA SITUATION

ÉLÉMENT I : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1, 1^{er} paragraphe de la LIP)

DESCRIPTION DE L'ÉCOLE

L'école Antoine-Girouard est située à Boucherville. Elle compte actuellement 302 élèves répartis dans 2 classes du préscolaire et 13 classes d'enseignement primaire.

Le personnel est très engagé dans la réussite et le bien-être des enfants. C'est une équipe de 23 enseignants qui interviennent quotidiennement auprès des enfants.

Par ailleurs, une équipe de professionnels intervient auprès des jeunes afin de faire du dépistage, de procéder à certaines évaluations et d'assurer des suivis. L'école offre les services en psychologie, en psychoéducation et en orthophonie. L'éducatrice spécialisée intervient également auprès des élèves ayant certaines difficultés d'adaptation.

DESCRIPTION DU SERVICE DE GARDE

Nous avons un service de garde en milieu scolaire qui s'adresse aux groupes du préscolaire jusqu'à ceux de la 6^e année.

Le but premier du service de garde vise le bien-être et l'épanouissement de l'enfant. Les intervenants sont à l'écoute de ses besoins en matière de valorisation, de dépassement personnel, de communication, d'expression et de connaissance de soi. C'est un service complémentaire à l'éducation grâce à son programme d'ateliers et d'activités variées.

Le service de garde fournit aux enfants du matériel de manipulation, d'exploration et de développement de sa créativité ainsi que des jeux et des ateliers pour stimuler et laisser place à son imagination. Ceux-ci sont axés sur l'expression verbale, artistique, rythmique et corporelle.

Au service de garde, les éducatrices et la technicienne supervisent 161 élèves auxquels s'ajoutent 113 élèves dîneurs. Le personnel du service de garde offre des activités éducatives stimulantes et variées de 7 h à 18 h.

ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

La majorité des élèves, des membres du personnel et des parents trouvent que les suivis sont bien faits suite à une plainte et que l'école Antoine-Girouard est un milieu de vie agréable et sécuritaire.

Afin de connaître le sentiment de sécurité de nos élèves, un sondage est fait à chaque année en juin.

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :

- Cibler les élèves auteurs de gestes d'intimidation et intervenir auprès d'eux.
- Bien faire comprendre aux élèves la différence entre un conflit et les formes d'intimidation.
- Diminuer le rejet social.

MISE EN ŒUVRE 2018-2019

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et contrer toutes formes d'intimidation et de violence. Pour ce faire, nous allons :

- Offrir au personnel de l'école des formations concrètes en lien avec les obligations de la loi
- Offrir aux élèves des animations en lien avec l'intimidation et la violence
- S'assurer d'informer annuellement les parents sur les différentes définitions en lien avec loi et leur niveau d'implication nécessaire

Au fur et à mesure des changements
 Tout au long de l'année scolaire
 Agenda des élèves, Mot d'Antoine

<p>Former une équipe en vue de réviser le plan de lutte de l'école (article 96.12 de la LIP)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Membres du comité : Élane Devault, enseignante; Julie Coté, éducatrice en service de garde; Joanie Beaulac, psychoéducatrice; Jocelyne Montpetit, directrice de l'école Antoine-Girouard. 	<p>Juin de chaque année</p>
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Présentation à l'assemblée générale des enseignants ➤ Présentation à la rencontre mensuelle du service de garde ➤ Approbation par le Conseil d'établissement 	<p>Juin de chaque année Juin de chaque année Septembre de chaque année</p>

LES MESURES DE PRÉVENTION

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école (soutien aux comportements positifs)
- Projet Gang de choix
- Plan de mesures d'urgence
- Ateliers sur les habiletés sociales
- Suivi en psychoéducation
- Surveillance active sur la cour d'école avec port de bretelles jaunes et orange fluo pour être rapidement vus des élèves
- Découpage sécuritaire de la cour d'école

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT:

La commission scolaire des Patriotes soutient les écoles pour la mise en œuvre des projets de prévention dirigée tant au niveau du préscolaire, du primaire qu'au secondaire.

Site du MEES : www.moijagis.com

MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école et de mesurer l'effet de ceux-ci. Nous allons procéder à : La révision des règles de conduite et des mesures de sécurité (article 76 de la LIP)	Juin de chaque année
La poursuite des ateliers animés dans les classes par l'éducatrice spécialisée (article 18.1 et 96.6 de la LIP)	Tout au long de l'année
Informers les membres du personnel des règles de conduite et des mesures de sécurité à l'école (article 96.21 de la LIP)	En septembre de chaque année
Modélisation des comportements attendus sur la cour d'école pour tous les élèves	Tout au long de l'année

LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Déclaration d'engagement signé des parents et des élèves dans le mode de vie
- Système de communication des comportements attendus dans le passeport de l'élève
- Plan d'intervention individualisé et plan d'action pour les élèves présentant des difficultés
- Collaboration entre l'école et les services sociaux
- Journal mensuel transmis aux parents (Le Mot d'Antoine) avec capsules sur différents sujets en lien avec l'intimidation et la violence, attitude gagnante
- Utilisation du courriel comme outil de communication entre les parents et le personnel
- Rappel du courriel « Agissons Antoine-Girouard »

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :

➤ Conférence offerte aux parents sur le sujet de la violence et l'intimidation.	
MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Nous allons :	
Diffusion du plan de lutte sur le site Web de l'école	Septembre de chaque d'année
Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire. (article 76 de la LIP)(dans l'agenda)	Septembre de chaque année
Rappeler aux parents la présence du courriel « Agissons Antoine-Girouard » pour la dénonciation	Septembre de chaque année

LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour **EFFECTUER UN SIGNALEMENT** ou pour **FORMULER UNE PLAINTE** concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1, 4e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer **LA CONFIDENTIALITÉ** de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 6e paragraphe de la LIP)

COMMENT SIGNALER UN ÉVÉNEMENT OU FORMULER UNE PLAINTE

- En se présentant à l'école en personne
- En communiquant avec un membre du personnel par téléphone en précisant les faits reliés à l'événement
- En écrivant un courriel à l'adresse suivante : agissons.antoine-girouard@csp.qc.ca

<p>➤ En remplissant une fiche de signalement pour le personnel de l'école</p> <p>UNE FOIS LE SIGNALEMENT REÇU</p> <p>➤ La personne qui reçoit le signalement remplit la fiche de signalement afin que le suivi soit fait par les intervenants concernés</p> <p>➤ Fiche de suivi des événements et des interventions remplies par l'intervenant (TES, enseignant, direction)</p>	
MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation. Nous allons :	À chaque début d'année
Informers les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation	À chaque début d'année
Rendre visible et accessible l'information précédente (affiches dans l'école, sur le site web, etc.)	À chaque début d'année
Tous les intervenants ainsi que la directrice reçoivent et traitent avec diligence tout signalement et toute plainte (article 96.12 de la LIP)	Tout au long de l'année

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1, 8e paragraphe de la LIP)</p>
--	--

POUR L'AUTEUR DU GESTE

COMMENT ANALYSER

- ☞ L'adulte qui a reçu le signalement analyse les informations relatives à l'évènement et agit en conséquence selon le protocole.

INTERVENIR AUPRÈS DE L'AUTEUR

- ☞ Intervenir immédiatement pour faire cesser les actes d'intimidation et les nommer
- ☞ Signifier clairement à l'élève que la violence est inacceptable
- ☞ Distinguer sa personne de ses comportements (ex : tu as ta place ici, mais ce comportement est inacceptable « Ton geste est un acte de violence » plutôt que « Tu es un agresseur »)
- ☞ Dénoncer le rapport de force
- ☞ Défaire les justifications
- ☞ Amener l'élève à trouver un moyen de réparer le tort causé selon les besoins de l'élève qui est victime
- ☞ Appliquer les conséquences de façon immédiate, équitable, cohérente et personnalisée selon la sévérité et la fréquence du geste posé
- ☞ Rappeler le protocole à l'élève et l'aviser des conséquences à venir s'il y a récurrence

EN CAS DE RÉCIDIVE

TYPE DE SANCTIONS POUVANT S'APPLIQUER

(Les exemples ci-dessous sont cités à titre indicatif)

- ☞ Geste de réparation envers la victime
- ☞ Fiche de réflexion
- ☞ Retenue
- ☞ Réalisation d'une affiche portant sur la prévention de l'intimidation et de la violence
- ☞ Rencontre avec le policier communautaire
- ☞ Suspension interne, suspension externe
- ☞ Garde à vue X jours selon la gravité
- ☞ Contrat comportemental
- ☞ Production d'une affiche sur l'intimidation ou la violence
- ☞ Travail écrit sur les conséquences de l'intimidation et la violence avec l'aide des parents
- ☞ Rencontre entre les parents et la direction
- ☞ Feuille de route
- ☞ Inscription au registre des signalements (fiche de signalement).
- ☞ Travaux communautaires
- ☞ Ateliers sur les habiletés sociales avec la TES ou la psychoéducatrice

Toute autre sanction jugée appropriée par la direction pourrait être appliquée.

- ☞ Le directeur consigne les informations concernant les sanctions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

<p>Toutes les étapes de la première intervention s'appliquent. S'ajoute une rencontre avec la direction, l'auteur du geste, l'intervenant et toute autre personne jugée pertinente selon l'évènement.</p> <p>Si la situation perdure, la direction de l'école évaluerait le dossier et pourrait référer l'élève à des services complémentaires ou à des services externes offerts à la CSP.</p> <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>			
MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER	MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :		Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :	
Pour l'auteur du geste, mettre en place les actions possibles en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence qu'il a posé (article 75.1 de la LIP)	Révision en juin de chaque année	Prévoir des sanctions disciplinaires applicables (article 75.1 de la LIP)	Révision en juin de chaque année
POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE			
<p>☞ Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents (article 75.2 de la LIP) 			

- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)
- Informe les parents des différentes ressources d'aide externes pouvant leur offrir un soutien
- Informe les parents de la confidentialité des informations particulièrement des élèves impliqués

LES ACTIONS POUR LA VICTIME

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

POUR LA VICTIME

INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME

- Accueillir, écouter et être empathique envers la victime
 - Assurer un climat de confiance durant les interventions
 - Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident
 - Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire. Lui communiquer que :
 - L'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée
 - La situation est prise en charge par les intervenants de l'école
 - L'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel
 - Avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation
 - Le féliciter s'il a dénoncé et l'encourager à dénoncer à nouveau si d'autres actes surviennent
 - Mettre en place des mesures de protection :
 - L'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter
 - Offrir un lieu de répit sécuritaire
 - L'informer que l'auteur aura des conséquences en fonction de l'application des règles de conduite
 - L'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention
 - Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien tant qu'il en voudra
- 👉 Le directeur consigne les informations concernant les actions. (Fiche de signalement, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :	
Prévoir les actions possibles auprès de la victime lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP)	Révision en juin de chaque année
POUR LES PARENTS DE LA VICTIME	
<p>☞ Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP) ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP) ➤ Informe les parents des différentes ressources d'aide externes pouvant leur offrir un soutien ➤ Informe les parents de la confidentialité des informations particulièrement des élèves impliqués 	

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

<p>ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art. 75.1, 5e paragraphe de la LIP)</p>		<p>ÉLÉMENT 8 : Les SANCTIONS disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art.75.1,8e paragraphe de la LIP)</p>	
<p>POUR LE OU LES TÉMOINS</p>			
<p>Les actions à poser, avec les témoins, sont en lien avec la prévention universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence ➤ Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation ➤ Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions ➤ Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre ➤ Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins ➤ Rappeler l'importance de dénoncer ➤ Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois <p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les actions (Fiche de suivi, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>		<p>Se questionner sur le rôle du ou des témoins (complices, actifs ou passifs)</p> <p>Si le témoin a un rôle de complice dans la situation, il pourrait avoir une sanction rééducative ou un geste réparateur à réaliser envers la victime.</p>	
<p>MISE EN ŒUVRE 2018-2019</p>		<p>ÉCHÉANCIER</p>	
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p>		<p>☞ Le directeur consigne les informations concernant les sanctions. (Fiche de suivi, Rapport sommaire, article 75.2 de LIP)</p>	
<p>Prévoir les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (article 75.1 de la LIP)</p>		<p>Révision en juin de chaque année</p>	

POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS

- ☞ Le directeur de l'école :
 - Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence (article 96.12 de la LIP)
 - Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

<p>ÉLÉMENT 7 Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 9 Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1,9e paragraphe de la LIP)</p>
<p>POUR L'AUTEUR DU GESTE</p>	
<p>CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE :</p> <p>Selon l'analyse de la situation, un soutien est nécessaire pour aider l'élève à changer ses comportements, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'amener à réaliser sa part de responsabilité dans le problème ➤ Développer l'empathie ➤ Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés et lui donner des stratégies en fonction de sa problématique ➤ Privilégier un suivi individuel plutôt qu'en groupe ➤ Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école 	<p>Le directeur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Assurer le suivi auprès des personnes concernées ☞ Informer les adultes concernés de l'évolution du dossier ☞ Consigner les informations concernant le suivi. (Fiche de suivi, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)

<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mettre à profit, au besoin, les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, corps de police, etc. ☞ Le directeur consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (Fiche de suivi, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP) 		
MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER	
Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :		
Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à l'auteur du geste d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP)	Révision en juin de chaque année	
POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE		
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le directeur de l'école : ➤ Favorise la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant (75.2 de la LIP) ➤ Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence (75.2 de la LIP) ➤ Informe les parents des différentes ressources d'aide externes pouvant leur offrir un soutien ➤ Informe les parents de la confidentialité des informations particulièrement des élèves impliqués 		

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

<p>ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)</p>	<p>ÉLÉMENT 9 : Le SUIVI qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.1, 9e paragraphe de la LIP)</p>
--	---

POUR LA VICTIME	
<p>INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT VICTIMES</p> <p>ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE Certains élèves ont besoin d'une intervention pour reprendre du pouvoir sur leur situation, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Recadrer des perceptions biaisées ➤ Travailler sur l'estime de soi, l'affirmation de soi et les habiletés sociales au besoin ➤ Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école ➤ Mettre à profit les partenaires de l'école, au besoin, tels que CSSS, organismes communautaires, etc. ➤ Recherche de solutions de rechange <p>La direction de l'école consigne les informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement.(Fiche de signalement, rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>	<p><u>Plainte...</u> Dans le cas où un parent, un élève ou un membre du personnel n'est pas satisfait du suivi des intervenants suite à un signalement, il est possible de formuler une plainte à la directrice de l'école.</p> <p><u>Comment formuler une plainte :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Par courriel sur le site de l'école agissons.antoine-girouard@csp.qc.ca • Par un appel téléphonique 450-655-5991 <p>Toute plainte doit être adressée à la directrice de l'école.</p>
MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
<p>Tout le personnel de l'école collaborera à la mise en œuvre du plan de lutte. Nous allons :</p>	<p>☞ Le directeur consigne les informations concernant le suivi. (Fiche de suivi, Rapport sommaire, article 75.2 de la LIP)</p>
<p>Prévoir les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à la victime de l'acte d'intimidation ou de violence (article 75.1 de la LIP)</p>	<p>Tout au long de l'année</p>

POUR LES PARENTS DE LA VICTIME

Le directeur de l'école :

- S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence (75.2 de la LIP)
- Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (article 96.12 de la LIP)
- Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents (article 96.12 de la LIP)
- Informe les parents des différentes ressources d'aide externes pouvant leur offrir un soutien
- Informe les parents de la confidentialité des informations particulièrement des élèves impliqués
- Favorise la collaboration et l'engagement des parents pour soutenir l'élève victime d'intimidation

Comité de révision 2017-2018 : Élane Deveault, enseignante, Julie Côté, éducatrice service de garde, Joanie Beaulac, psychoéducatrice,
Jocelyne Montpetit, directrice.